

## Arrêt

n° 237 079 du 17 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marc MAKIADI MAPASI  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 mars 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans n° 217 543 du 27 février 2019 dans l'affaire 219 159. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment - qu'il étaie de nouveaux éléments -, à savoir la crainte d'être arrêté et tué par ses autorités nationales, car celles-ci lui reprochent l'évasion en date du 05 avril 2017 d'un détenu politique dont il avait la garde dans le commissariat urbain de Matadi où il travaillait en tant que premier sergent. Il ajoute craindre que ses autorités ne l'accusent d'avoir fui avec son arme de service, être condamné voire tué. Il fait aussi état de ses craintes pour désertion.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux éléments invoqués n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.1 Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels :

- la carte d'identité de policier datée du 18 mai 2011 tend à attester que la partie requérante a été policier en 2011, mais ne permet cependant pas de certifier que cette dernière avait une telle qualité au moment de son départ de la RDC en avril 2017. Un tel document n'établit dès lors pas que la partie requérante a abandonné son poste en 2017 ainsi qu'elle le soutient ;
- l'allégation selon laquelle la partie requérante peut être condamnée voire tuée ne repose sur aucun élément tangible ;

- l'allégation selon laquelle la partie requérante est recherchée par ses autorités repose sur un document dénué de précision d'une part, et dont, par ailleurs l'identité de l'auteur et les circonstances de la rédaction ne sont pas vérifiables. Ce document a par conséquent une force probante extrêmement limitée ;
- le télégramme du Commissionnaire divisionnaire du Commissariat provincial de la police nationale du Kongo central revêt un cachet partiellement illisible ;
- rien ne permet de comprendre pourquoi ce document établi en avril 2017 est seulement invoqué en juin 2019 ;
- les circonstances dans lesquelles la partie requérante est entrée en possession de ce document sont vagues.

Le Conseil entend souligner, à la suite de la partie défenderesse, qu'il demeure, au stade actuel de la procédure, en défaut de saisir les circonstances exactes dans lesquelles la partie requérante a pu entrer en possession du télégramme précité, dès lors que la formulation dudit document permet de présumer que celui-ci s'adresse aux seuls dépositaires de la force publique « *PROCÉDER SON ARREST* », « *L'ACHEMINER SOUS BONNE ESCORTE* ». Ce constat, amenuise la force probante de ce document, cela à plus forte raison puisque la partie requérante ne conteste pas utilement l'exactitude ni la fiabilité des informations relatives à la corruption endémique prévalant en RDC.

4.2 En ce que la partie requérante allègue que « [...] la partie adverse semble remettre en cause [s] a qualité de policier [...] et minimise par ce fait les peines qu'encourent les déserteurs en droit congolais », le Conseil observe que l'acte attaqué se contente de relever que rien dans la carte d'identité du policier datée du 18 mai 2011 n'indique que la partie requérante avait une telle qualité au moment de son départ de la RDC en avril 2017. Le Conseil souligne à cet égard que s'il est admis que la partie requérante fut naguère (en 2011) policier dans son pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'au stade actuel de la procédure, rien n'indique que, lors de son départ du Congo en 2017, la partie requérante avait toujours une telle qualité. En outre, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir quitté son pays et ses fonctions de policier n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Au vu des considérations qui précèdent, aucun élément suffisamment probant n'indique que la partie requérante est accusée de désertion ou perçue comme un déserteur par ses autorités. Dans une telle perspective, les considérations relatives aux objecteurs de conscience et aux déserteurs sont dénuées de toute pertinence en l'espèce.

En ce que la partie requérante fait valoir que « *sa carte provisoire doit être considérée comme un commencement de preuve pour vérifier auprès des autorités congolaises [s] a qualité de policier* », le Conseil observe que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Plus encore, et surtout, le Conseil estime particulièrement malvenu de la part du requérant de proposer à la partie défenderesse de prendre contact avec les personnes qu'il dit craindre, à savoir les autorités congolaises. Il rappelle que l'article 4 § 4 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du 11 juillet 2003, relatif à la déontologie des agents de protection du Commissariat général, énonce ce qui suit :

« § 4 *L'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite.*

*Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.* »

4.3 Les constats précités demeurent entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que les documents produits à l'appui de la seconde demande de protection internationale ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.4 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4.5 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour à Matadi, ville où le requérant a séjourné jusqu'à son départ en 2017.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante ne présente en l'espèce aucun élément augmentant de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant pu valablement déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffière assumée.

Le greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN